

DECISION N°2018-0061/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Garango dans le cadre de la signature du marché relatif à l'appel d'offres accéléré n°2016-03/RCES/PBLG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 novembre 2017 de MEGA TECH SARL avec la Commune de Garango de relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

-au titre du requérant, Madame L Eléonore GARGANI, juriste de MEGA-TECH SARL ;

-au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absent;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Garango dans le cadre de la signature du marché relatif à l'appel d'offres accéléré n°2016-03/RCES/PBLG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit de ladite structure ;

qu'en la matière il n'y a pas eu de contrat formalisé entre le requérant et l'autorité contractante fondant la compétence de l'ORD en matière de conciliation ;

qu'au regard des dispositions des articles 31 et 32 sus visés, il y a lieu de dire que l'ORD n'est pas compétent pour en connaître ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Garango dans le cadre de la signature du marché relatif à l'appel d'offres accéléré n°2016-03/RCES/PBLG pour l'acquisition d'un véhicules pick-up au profit de ladite structure.

Ouagadougou, le 05 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre de mérite